

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
04/02/94

**Origine :**  
DGR  
ENSM

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux  
M. le Médecin Chef de la Réunion

MMES et MM les Praticiens Conseils Chefs de Service  
MMES et MM les Praticiens Conseils

(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 7/94 - ENSM n° 1/94

**Plan de classement :**

27

**Objet :**

**DIFFUSION D'UNE DECISION DU CONSEIL D'ETAT RELATIVE A LA  
CIRCULAIRE DGR N° 2670/91 - ENSM N° 1450/91 DU 18 SEPTEMBRE 1991 DE  
LA CNAMTS.**

**Pièces jointes :**

0 1

**Liens :**

Com.circ	DGR	2053/87	ENSM	1130/87
Com.circ	DGR	2670/91	ENSM	1450/91

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

ENSM/G. BLIN

DGR/D. OSSELIN

**Téléphone :**

42.79.34.46

42.79.32.08



**Echelon National du Service Médical  
Direction de la Gestion du Risque**

04/02/94

**Origine :**  
DGR  
ENSM

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux  
M. le Médecin Chef de la Réunion

MMES et MM les Praticiens Conseils Chefs de Service  
MMES et MM les Praticiens Conseils

**N/Réf. :** DGR n° 7/94 - ENSM n° 1/94

**Objet :** Circulaire DGR n° 2670/91 - ENSM n° 1450/91  
du 18 septembre 1991.

**P.J. :** Décision du Conseil d'Etat

La circulaire citée en référence a fait l'objet d'une requête de Monsieur BURCKEL devant le Conseil d'Etat en vue de son annulation.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (séance du 23 juin 1993) a rejeté la requête du laboratoire BURCKEL, car il a estimé que l'instruction de la CNAM du 18 septembre 1991 ne présentait pas le caractère d'une décision réglementaire.

Il s'ensuit qu'il ne peut y avoir de recours contre celle-ci et qu'il n'y a pas lieu de l'annuler.

Toutefois, il reste que dans les procédures diligentées à la suite d'un refus d'ordre administratif, les TASS ont pu rendre des décisions parfois contradictoires.

C'est pourquoi il est rappelé que dans le cas où une prescription semble ne pas correspondre à une nécessité médicale, la voie d'intervention la plus adaptée est celle du refus d'ordre médical.

Le cas échéant le recours à l'expertise médicale L 141-1 permettra de déterminer si le traitement est conforme aux données actuelles de la science.

En outre la saisine du conseil de l'ordre des médecins est une procédure d'usage en pareil cas.

**Le Directeur**

**Le Médecin Conseil National**

**Gérard RAMEIX**

**Docteur Jean-Marie BENECH**

P.J. : \*Décision du Conseil d'Etat du 23 juin 1993\*